



Commission des Compétitions Jeunes et Seniors

SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du jeudi 09 octobre 2025

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COUPE DE FRANCE 2025/2026

5^{ème} Tour

54960974 ETOILE DE BOBIGNY 1 / ULIS CO 1 du 12/10/2025

Reprise de dossier.

La Commission,

Rappelé que :

. A l'issue du tirage au sort, le club ETOILE DE BOBIGNY devait accueillir la rencontre en objet,
. L'installation habituellement utilisée par ce dernier club n'étant pas classée au niveau requis, il lui a été demandé de proposer un terrain de repli au plus tard le 07 octobre,
. Dans le délai imparti, le club a proposé un terrain de repli mais par suite du refus du CO ULIS de jouer la rencontre le samedi 11 octobre 2025 à 18h30, la Commission a, lors de sa réunion du 07 octobre 2025, décidé d'inverser la rencontre,
Pris connaissance du nouveau courriel d'ETOILE BOBIGNY et de l'attestation de la Mairie de BOBIGNY relative à la mise à disposition du terrain synthétique du stade Henri WALLON à BOBIGNY le dimanche 12 octobre 2025 à 14h30,
Vu la désignation des rencontres résultant du tirage au sort effectué le 30 septembre dernier,
Vu les dispositions de l'article 6 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France,
Rapporte sa décision du 07 octobre 2025 et fixe le match en objet le dimanche 12 octobre 2025 à 14h30 sur le stade Henri WALLON à BOBIGNY.